

CONVENTION DE REALISATION

«REQUALIFICATION DU CENTRE BOURG – PHASE 2 »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération de la Séance départementale du 20 décembre 2018,

- ci-après dénommé « le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20181220-lmc100000018377-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/12/2018
Réception Préfet : 24/12/2018
Publication RAAD : 24/12/2018

D'une part,

ET

La commune d'Othis, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2018,

- ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le 1^{er} janvier 2016, 17 communes de l'ancienne Communauté de communes de Plaines et Monts de France ont été rattachées à la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France dont le siège social est situé dans le Val d'Oise.

Aussi, le 19 mai 2017, le Département a adopté le règlement du contrat intercommunal de développement (CID) intégrant un article 5 permettant de proposer un dispositif spécifique pour les communes de plus de 2 000 habitants de ce territoire.

Un programme d'actions a été établi dans le cadre d'une enveloppe de 3 752 910 € pour une durée de 3 ans. Il a été proposé en Séance du Conseil départemental le 9 juin 2017, et signé le 8 novembre 2017.

Un avenant est proposé au cours de cette même Séance pour modifier le programme d'actions de la commune de Juilly.

La commune d'Othis sollicite l'aide financière du Département pour la requalification du centre bourg – Phase 2 dans le cadre de ce dispositif. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la requalification du centre bourg – Phase 2.

La commune d'Othis a réalisé le réaménagement de la rue du 19 mars 1962, qui constituait l'une des opérations du projet global de requalification du centre-ville. Cette action visait à faciliter l'accès des habitants aux différents équipements publics présents aux abords de cette voie et sur la place de la Révolution située à proximité (bibliothèque, centre culturel, salle de sports, espaces associatifs).

De façon complémentaire, elle prévoit de poursuivre la valorisation du cœur de ville en préservant les différents équipements qui y sont présents et en les rendant facilement accessibles.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la commune d'Othis par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Requalification du centre bourg – Phase 2 », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 93 500 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération en € HT	Autres financements publics en €	Subvention départementale en €	Coût restant à la charge de Commune €
245 750	-	93 500 €	152 250 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Requalification du centre bourg – phase 2 » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, un **premier acompte** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versé, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Les acomptes ultérieurs seront versés :

- sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé représente au moins 20 % du total de la subvention et que celui-ci cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant de travaux réalisés. En cas de coûts de réalisation moins importants que prévu, le reliquat de la subvention ne sera pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du CA auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Amélioration des déplacements (fluidité des circulations, confort et sécurité des piétons et des cycles).
- Impact paysager : types de matériaux choisis (provenance), types de végétaux choisis (essences locales) ;
- Satisfaction de la population.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le Maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération «Requalification du centre bourg – phase 2» est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département **ajuste à la baisse le montant de la subvention** versée en fonction du montant total des factures présentées et du coût prévisionnel global de l'opération.

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au Maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le Maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la commune d'Othis
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Bernard CORNEILLE

Patrick SEPTIERS